

Quelques précautions à prendre pour sa sécurité



Plus de 30 000 femmes actives dans l'agriculture, épouses, sœurs, conjointes ne disposent pas de couverture sociale propre.

M. ROMANENS

Martine Romanens

Quand on travaille sur une exploitation en tant que conjoint ou compagnon, il faut s'assurer de disposer d'une couverture sociale suffisante. Mais comment la définir? Le point sur la question.

Dans le cadre de la PA22+, la couverture sociale du conjoint en agriculture préoccupe et agite tant le monde politique que les médias. Mais concrètement, qu'est-ce qu'une couverture sociale suffisante? Chaque exploitation est différente et cet article ne peut se substituer à un conseil professionnel. On peut toutefois affirmer qu'assurer sa sécurité minimale implique au moins de se préoccuper des assurances suivantes:

■ AVS – AI – APG

Si le conjoint n'est pas déclaré comme salarié ou co-exploitant, il est considéré comme non actif. Il est contraint de s'acquitter de la cotisation minimale et de s'annoncer à la caisse de compensation. S'il

est marié, il bénéficie des cotisations de son partenaire (à certaines conditions) et cela lui assure souvent des rentes minimums. Vivre seul avec une rente minimum de vieillesse ou d'invalidité, c'est vivre avec 1185 francs par mois. Les années sans cotisations sont perdues pour le calcul final, donc, si des années sont manquantes, ce montant est revu à la baisse. Toutefois, en cas de besoin, les personnes touchant une rente de l'AVS ou de l'AI ont droit à des prestations complémentaires. Celles-ci sont versées sur demande par les cantons et apportent une aide pour atteindre le minimum vital. Il s'agit d'un droit. Pourtant, certaines personnes hésitent ou renoncent à le faire valoir.

Seules les personnes salariées ou indépendantes (pour autant qu'un revenu ait été déclaré) bénéficient de l'assurance maternité. Le droit à l'allocation s'étend sur 14 semaines après la naissance et permet à la mère de prétendre à 80% de son salaire précédant la naissance. L'assurance maternité dispose parfois d'aménagements cantonaux avantageux, comme dans le canton de Fribourg. Le futur congé paternité sera appliqué dans un cadre similaire.

La cotisation et le droit à l'assurance chômage n'entrent pas en ligne de compte pour les collaborateurs familiaux ni pour les indépendants. Toutefois, en cas de séparation ou de divorce, le conjoint marié peut avoir droit au chômage.

■ Assurance maladie obligatoire avec couverture accident

Les collaborateurs familiaux sont assurés par le biais de leur caisse maladie et sont contraints, en cas d'accident, de s'acquitter de la franchise définie lors de la signature de leur contrat. Attention donc aux franchises élevées, un cas peut survenir mi-décembre et se prolonger jusqu'en janvier, exigeant le paiement de deux franchises complètes. L'assurance accident de ce paragraphe ne couvre que les soins à l'accidenté. La perte de gain fait l'objet du point suivant.

■ Assurance indemnités journalières

En cas de longue absence consécutive à une maladie ou un accident, qui va remplacer la personne arrêtée? L'assurance indemnité journalière pallie la perte de revenu. Elle devrait couvrir les frais engendrés par la main-d'œuvre de

Enquête de Prométerre

Sensible à ce que l'entier de la famille agricole soit correctement assuré, Prométerre a lancé à la fin de l'été une grande enquête auprès des conjoints pour mesurer l'état de leur couverture d'assurance, en sachant que chacun est libre de s'assurer ou non auprès de l'organisation vaudoise. Envoyé par courrier et disponible en ligne, le questionnaire contient une vingtaine de questions. Les retours doivent être suffisamment nombreux pour permettre une bonne mesure de la situation.

MR

remplacement (y compris ses charges sociales). Elle permet d'engager une aide pour le ménage, la garde des enfants ou de remplacer le poste au sein de l'exploitation. A la conclusion du contrat, est défini un délai d'attente d'un ou deux mois, lequel est à la charge de l'assuré.

■ Prévoyance 2^e pilier (LPP)

La constitution d'un 2^e pilier dépend d'une rémunération ou d'un revenu déclaré. Il nécessite de se projeter vers l'âge de la retraite et d'évaluer combien il manquera à la prestation AVS-AI pour vivre de façon acceptable. Cette prévoyance permet aussi de compléter les rentes de survivant et d'invalidité issues du premier pilier. Une activité en dehors de l'exploitation doit être rémunérée de façon à dépasser un salaire annuel de 21 330 francs pour assurer une cotisation au 2^e pilier.

INFOS UTILES

Brochure Farah «Paysannes, questionnez-vous et parlez-en». Les conseillers des chambres d'agriculture cantonales. Mementos AVS: www.ahv-iv.ch USP: www.paysannes.ch